
Décret, proposé par Gillet au nom des comités des finances et des inspecteurs de la salle, mettant 500 000 1ivres à la disposition du ministre de l'Intérieur pour l'installation des locaux de la Convention et des comités, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Gillet

Citer ce document / Cite this document :

Gillet. Décret, proposé par Gillet au nom des comités des finances et des inspecteurs de la salle, mettant 500 000 1ivres à la disposition du ministre de l'Intérieur pour l'installation des locaux de la Convention et des comités, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 82;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35607_t2_0082_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

seroit rendu. Pour s'acquitter de sa promesse, il envoie cette somme pour le premier mois échu depuis le 25 frimaire. (1)

Mention honorable & insertion au bulletin. (2)

[Blois, 4 niv. II] (3)

« Citoyens Législateurs,

Votre décret sur l'abolition des loteries de la République est un bienfait qui vous immortalise, ne voyant plus les deniers du malheureux servir d'aliment à ces enchanteresses, qui promettoient plus qu'elles ne tenoient.

Vous avez fécondé, Législateurs, le vœu que j'ai manifesté à la Convention nationale dans une adresse en date du 21 février dernier (vieux style) en offrant 12 l. par mois pour les frais de la guerre, tant qu'elle durerait, à commencer du jour de leur abolition. Votre décret étant du 25 brumaire, je dois un mois au 25 frimaire; en conséquence, je m'acquitte de ma promesse, en vous envoyant, par la présente, 12 l. pour le mois échu, offrant tous les mois pareille somme jusqu'à la paix. Je vous invite, en bon sans culotte, à rester à votre poste, Législateurs, jusqu'à ce moment désiré, et que la terreur soit à l'ordre du jour afin d'anéantir ceux qui voudroient en reculer l'époque. Salut et fraternité ».

PILLÉ.

40

GILLET, au nom des comités des finances et des inspecteurs de la salle, fait adopter le décret suivant : (4)

« Sur le rapport des comités des finances et des inspecteurs de la salle, qui ont rendu compte d'un mémoire du ministre de l'intérieur, contenant l'état-général des dépenses faites et à faire pour l'entier établissement de la Convention nationale et de ses comités, imprimerie, archives, et différentes réparations au palais national et dépendances, duquel il résulte que la totalité de ces dépenses s'élève, par aperçu, à la somme de 1,260,534 liv. 18 sols 9 den.; et qu'il a été payé à valoir, 1°. 600,000 liv. aux fins des décrets des 14 septembre 1792, et 28 juin 1793; 2°. 96,000 liv. pour la valeur des matériaux provenant des démolitions faites dans les anciens bâtimens; qu'ainsi il resteroit encore à acquitter une somme de 564,534 liv. pour l'achèvement desdits travaux.

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 liv. pour l'achèvement des constructions et réparations, tant à la salle des séances de la Convention, qu'à l'établissement de ses comités, de l'imprimerie, des archives, en charge en définitif d'être rendu un compte séparé de chacun de ces objets. » (5)

(1) P.V., XXIX, 37.

(2) Bⁱⁿ, 19 niv. (suppl^o).

(3) C 288, pl. 871, p. 35.

(4) Débats, n° 475, p. 256.

(5) P.V., XXIX, 37. Minute signée Gillet (C 287, pl. 854, p. 22). Décret n° 7480; Débats, n° 475, p. 256; J. Lois, n° 467; M.U., XXXV, 399. Mention dans Ann. R.F., n° 40; J. Fr., n° 471; Abrév. univ., p. 1496; Mess. soir, n° 508.

41

[Boulogne-sur-Seine, 26 frim. II] (1)

« Au citoyen président, et députés de la Convention nationale,

Les citoyens Bonnet, Lemaillié, Pierre Marie, et Michel Lequesne, laboureurs et fermiers à Boulogne près Paris, vous présentent qu'ils ont vendu et livré à la commune de Boulogne, au prix du maximum, l'excédent de tous leurs grains au delà de leur consommation et ne se sont conservés que ce qui leur étoit nécessaire pour la culture de leurs terres.

Cependant cette commune n'a pas fait diminuer le prix du pain parce qu'elle s'entend avec les boulangers; elle a poussé l'injustice et la cruauté de nous enlever le restant de tous nos grains, il y a quelques jours, par conséquent, si vous ne venez pas à notre secours, nous serons obligés de renvoyer nos domestiques et de laisser nos terres incultes, sans pouvoir payer les propriétaires. La commune de Boulogne, se comporte de la manière la plus scandaleuse. Tout se vend à Boulogne au-delà du prix du maximum et cette commune le souffre au mépris de vos décrets.

Elle a aussi enlevé le grain de tous les vignons; elle a touché des sommes considérables des citoyens par des quêtes qu'elle a faites; elle a tout mangé et consommé par une mauvaise administration; elle doit encore des sommes considérables, sans vouloir rendre aucun compte. Nous vous prions de nous faire restituer nos grains, que nous avons réservé, tant pour notre nourriture que pour les semences de mars et demander à la barre cette commune pourqu'elle vous rende compte de sa conduite, le salut de la patrie l'exige. »

BONNET, P. MARIE, LAUMALLIER, LEQUESNE.

[Réponse de la commune de Boulogne-sur-Seine, 12 niv. II] (2)

« Par cette réponse elle va rendre compte de sa conduite. Les représentants du peuple français verront qu'elle est pure et intacte et que la pétition n'est qu'un tissu de calomnies.

Sur le premier fait allégué dans cette pétition, les pétitionnaires n'ont point vendu de grains à la commune de Boulogne. Ils en ont seulement prêté à titre de secours une très petite quantité. Le citoyen Marie avoit en sa possession lors du recensement fait le 22 août dernier 1200 gerbes de blé et 1100 gerbes d'orge. Sur cette quantité il a prêté cinq septiers, Laumallier avoit 700 gerbes de blé et 900 gerbes d'orge, il a prêté neuf septiers; Lequesne avoit 540 gerbes de blé et 400 gerbes d'orge, il a prêté quatre septiers.

Dans quels tems encore ont-ils prêté ces grains? Dans un tems où la commune étoit absolument sans subsistance, dans un tems où les pétitionnaires auroient dû venir eux-mêmes

(1) C 288, pl. 885, p. 37. Cette pétition fut lue dans la séance du 30 frimaire à la Convention qui décréta que la commune de Boulogne rendrait sans délai, par écrit, compte de sa conduite et que le dossier serait renvoyé aux C. d'Agriculture et de Commerce (Arch. parl., LXXXII, 11).

(2) C 288, pl. 885, p. 35, 36.